

Dispositif National de Médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médicosociaux

Comment solliciter le Dispositif National de Médiation ?

Qui peut saisir le médiateur régional ou inter-régional ? (Art 6 et 8 - II du Décret)

- les parties concernées, les établissements (Directeur et Président de CME), le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Doyen de l'unité de formation et de recherche, le Directeur du Centre National de Gestion, le Préfet de département.

Quand saisir le médiateur régional ou inter-régional ? (Art 2-1 du Décret).

- après tentative non aboutie de résolution du conflit par les ressources locales.

Qui peut saisir le médiateur national ? (Art 10-III du Décret)

- les Ministres chargés de la Santé et des Affaires Sociales, le Directeur du Centre National de Gestion, le Médiateur régional lorsque sa médiation n'a pas trouvé d'issue favorable.

Quel est le rôle des médiateurs ? (Art 8-II de la Charte de la Médiation)

Impartiaux
Neutres
Indépendants
Diligents

Les médiateurs respectent la Charte de la Médiation

Les médiateurs aident les parties à trouver une solution par elles-mêmes au différend qui les oppose.

Les médiateurs n'ont aucun pouvoir juridictionnel : ils ne peuvent ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties.

Quelles sont les obligations des parties ?

Accord formel de s'engager dans le processus de médiation

Volonté de contribuer à la recherche d'un accord.

Sollicitation préalable des ressources locales de résolutions de conflit, sans issue favorable (Art 4-I et 9 de la Charte de la Médiation).

Qu'en est-il de la confidentialité ?

Le secret est général, absolu et illimité dans le temps.

Tout ce qui est échangé au cours d'une médiation est secret.

Tous les intervenants s'engagent à respecter ce secret vis-à-vis de tout tiers extérieur à la médiation.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue et même si elle n'a pas abouti à un accord (Art 8-II de la Charte de la Médiation).

Dispositif National de Médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médicosociaux

La médiation est un processus par lequel, l'intervention d'un tiers lors d'un différend, facilite la circulation d'information, et permet d'éclaircir ou de rétablir des relations afin de faire émerger une solution. Ce tiers neutre, indépendant et impartial, est appelé médiateur.



Textes règlementaires :

Décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 10 septembre 2019 portant nomination du médiateur national pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Dispositif National de Médiation

pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médicosociaux

Un réseau de médiateurs :

1 Médiateur National :

nommé par les Ministres chargés de la Santé et des Affaires Sociales

10 Médiateurs Régionaux ou Inter-Régionaux :

nommés par les Ministres chargés de la Santé et des Affaires Sociales sur proposition du Médiateur National



E. Couty

1 Instance Nationale de Médiation

Membres nommés par les Ministres chargés de la Santé et des Affaires Sociales sur proposition du Médiateur National

10 Instances Régionales ou Inter-Régionales de Médiation

Membres nommés par le DGARS sur proposition du Médiateur Régional ou Inter-Régional



C. Coudrier



D. Dehesdin



V. Martinez



H. Coudane



J.F. Lanot



P. Castel



D. Perrotin



S. Baqué



D. Maigne



Composition Instance de médiation :

10 membres*

Parité hommes-femmes

Représentation équilibrée des professionnels du monde hospitalier, social ou médico-social: directeurs, médecins, pharmaciens, odontologistes, personnel soignant, médicotexte et de rééducation, personnels administratifs, etc.

*Outre-Mer : 6 membres

OUTREMER



La Réunion Mayotte Guadeloupe Martinique



Guyane Saint-Barthélemy Saint-Pierre et Miquelon Saint-Martin Wallis et Futuna